

COMMUNE LES MONTETS

REGLEMENT DU SERVICE DES EAUX POTABLES

L'Assemblée communale,

Vu :

La loi du 30 novembre 1979 sur l'eau potable;

Le règlement du 13 octobre 1981 d'exécution de la Loi sur l'eau potable;

La Loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu;

Le règlement du 28 décembre 1965 d'exécution de la Loi sur la police du feu;

La Loi du 9 mai 1983 sur l'Aménagement du Territoire et les Constructions (LATEC);

Le règlement du 18 décembre 1984 d'exécution de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions;

La Loi du 25 septembre 1980 sur les Communes (LCo);

Edicte :

I. GENERALITES

Champ
d'application

Art. 1^{er} - ¹Le présent règlement s'applique à tous les abonnés qui demandent à la Commune de leur fournir de l'eau potable.

²Les propriétaires non-abonnés sont soumis aux articles n° 2, par analogie, et n° 13 du présent règlement.

Tâches de la
Commune

Art. 2.- ¹La Commune fournit dans le périmètre de distribution et dans les limites de capacité et de pression du réseau, moyennant abonnement, l'eau potable nécessaire à la consommation domestique, artisanale, industrielle et l'eau nécessaire à la défense contre l'incendie.

Tâches de la Commune

Art. 3.- ²Elle établit et entretient les captages, les réservoirs, les bornes d'hydrants et le réseau public de distribution d'eau potable conformément aux normes du règlement d'exécution de la Loi sur l'eau potable et les directives des associations professionnelles, en particulier, celles de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (*SSIGE*).

³Elle exerce la surveillance de toutes les installations d'alimentation en eau sises sur le territoire communal.

Abonnement

Art. 4.- ¹La fourniture d'eau fait l'objet d'un abonnement contracté par le propriétaire d'un immeuble ou son mandataire.

Toute demande d'abonnement doit être faite, par écrit, au Conseil communal assortie d'une esquisse précise de l'installation projetée.

²L'abonnement est annuel. Il se renouvelle tacitement d'année en année. Il est conclu lors du raccordement de l'immeuble au réseau communal.

³Lors du transfert de propriété, les droits et les obligations contractés par la prise d'un abonnement sont transférés au nouveau propriétaire.

Financement

Art. 5.- ¹Les revenus provenant du service des eaux sont affectés à l'entretien des installations, à l'amortissement du capital investi et au paiement des intérêts, à l'exclusion de tout autre but.

²Le Service des eaux doit financièrement se suffire à lui-même.

II. COMPTEURS D'EAU

Pose

Art. 6.- ¹Les compteurs d'eau sont la propriété de la Commune, qui prend à sa charge l'achat, la pose et l'entretien normal.

²Le compteur doit être placé dans un endroit propre et facilement accessible, à l'abri du gel, à l'intérieur de l'immeuble et avant toute prise susceptible de débiter de l'eau. Une vanne d'arrêt posée avant le compteur est obligatoire.

³Le déplacement ultérieur du compteur d'eau et de ses accessoires ne peuvent se faire qu'avec l'accord de la Commune. Les frais de déplacement sont entièrement à la charge de l'abonné.

Relevé Art. 7.- ¹Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée, sauf s'il s'avère que le compteur s'est arrêté ou fonctionne mal.

²Le relevé et la vérification du compteur sont de la compétence du préposé au service des eaux.

Location Art. 8. - ¹Le propriétaire de l'immeuble desservi par un compteur paie à la Commune une location annuelle.

²Le prix de location tient compte de l'amortissement de l'installation, des frais d'entretien et de révision.

III. INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION

Réseau principal Art. 9. - Le réseau public de distribution d'eau potable et des bornes d'hydrant comprend les conduites principales et les installations y relatives. Il est déterminé par le casier communal des eaux potables, établi et approuvé par le Conseil communal, conformément au règlement d'exécution de la Loi sur l'eau potable.

Réseau privé Art. 10. - ¹En général, chaque immeuble est pourvu de ses propres installations de distribution d'eau, qui comprennent :

- a) un collier de prise d'eau sur la conduite principale;
- b) une vanne de prise d'eau, à proximité immédiate de la conduite principale, accessible en tout temps, dont l'emplacement est déterminé par la Commune;
- c) une conduite en matériau de qualité alimentaire avec protection extérieure, posée à l'abri du gel, à une profondeur minimale de 120 centimètres à l'extérieur de l'immeuble et d'un diamètre déterminé par la Commune;
- d) Une vanne d'arrêt située juste avant le compteur, sans purge.

²L'endroit du raccordement et celui du passage de la conduite sur le domaine public sont déterminés par la Commune.

³Seuls les installateurs au bénéfice d'une autorisation communale peuvent exécuter les raccordements à la conduite principale, jusqu'à et y compris la pose du compteur.

Frais à la charge de l'abonné

Art. 11.- ¹Les installations du réseau privé, depuis et y compris la prise d'eau sur la conduite principale, sont à l'entière charge de l'abonné.

²Les travaux d'entretien et de réparation des installations privées, ainsi que les modifications de ces installations pour une cause étrangère au service communal des eaux potables sont, également, à la charge du propriétaire de l'immeuble.

³Les installations appartiennent au propriétaire dès et y compris le collier de prise d'eau sur la conduite principale, à l'exception du compteur d'eau. Il en assume entièrement les frais.

Contrôles

Art. 12.- ¹La Commune contrôle la bien-facture de l'installation du réseau privé. Il doit correspondre aux exigences en vigueur de la SSIGE. Elle peut le faire examiner, à l'improviste, aussi souvent qu'elle le juge utile.

²Le propriétaire remet à la Commune un plan d'exécution indiquant avec exactitude l'emplacement de la conduite et de la vanne depuis l'endroit du raccordement sur la conduite principale jusqu'à l'immeuble.

Sources privées

Art. 13.- ¹Les propriétaires qui disposent déjà d'installations leur fournissant en suffisance une eau dont la qualité correspond constamment aux exigences pour l'eau potable selon le règlement d'exécution de la Loi sur l'eau potable ainsi que des exigences en vigueur de la SSIGE, sont dispensés de l'obligation de prendre de l'eau au réseau public.

²Afin d'éviter tout mélange, les installations de distribution des sources privées doivent être indépendantes du réseau public.

Bornes d'hydrant

Art. 14.- ¹La Commune installe et entretient les bornes d'hydrant nécessaires à la défense contre l'incendie et en supporte les frais.

²Les propriétaires fonciers sont tenus d'accepter que les bornes soient placées sur leur bien-fonds, avec une indemnisation, si une autre solution n'est pas possible techniquement. Dans la mesure du possible, la Commune tient compte du désir du propriétaire pour en fixer l'emplacement. Le montant de l'indemnisation est forfaitaire et fixé par le Conseil communal.

³L'usage des bornes d'hydrant est réservé exclusivement à la défense contre l'incendie. Le Conseil communal décide les autres utilisations à des fins publiques ou / et privées. Tous les frais qui en résultent sont à la charge du consommateur.

IV. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES

Obligations
de l'abonné

Art. 15.- ¹Tout dommage causé à des tiers ou au domaine public par l'établissement, l'entretien ou / et le fonctionnement d'installations privées est à la charge de l'abonné.

²En cas de fuite entre la prise d'eau sur la conduite principale et le compteur de l'abonné, ce dernier est tenu de remettre en état l'installation défectueuse dans les plus brefs délais. En cas de négligence ou de retard, le Conseil communal fait exécuter les travaux aux frais de l'abonné.

³Les abonnés doivent signaler, sans retard, à la Commune toute perturbation, diminution ou arrêt dans la distribution d'eau, et tout dommage survenu au compteur ou / et aux vannes.

⁴Les propriétaires laissent établir et entretenir sur leurs fonds toutes les conduites de distribution d'eau du réseau public. Ils sont tenus de laisser brancher sur les conduites pouvant desservir plusieurs abonnés, celles destinées à d'autres abonnés.

⁵Les indemnités de passage et les dédommagements pour les dégâts causés sont fixés par entente entre les parties. La Commune verse les indemnités et dédommagements forfaitaires concernant les conduites principales; les abonnés concernés paient les indemnités et dédommagements propres au réseau privé.

Responsabilités de
l'abonné

Art. 16.- Les abonnés sont responsables des installations du réseau privé et des installations intérieures de l'immeuble.

Interdictions

Art. 17.- ¹Il est interdit à l'abonné de déplomber ou de démonter le compteur ou de modifier les vannes et la prise d'eau sans l'accord préalable de la Commune.

²L'abonné ne peut disposer en sa faveur ou / et en faveur d'un tiers un raccordement entre la conduite principale et le compteur.

³Les frais de réparation ou de remise en état des installations détériorées, endommagées ou / et déplacées sans autorisation, sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Interruptions et réductions Art. 18.- ¹Les interruptions de service ensuite d'accident, de force majeure, de réparation ou de nettoyage ne donnent aucun droit à une indemnité ou à une réduction du tarif d'abonnement.

²En cas de pénurie d'eau, le Conseil communal a le droit d'édicter des prescriptions relatives à l'utilisation de l'eau, de réduire les débits, sans rabais sur le prix d'abonnement, d'interdire ou et d'interrompre les arrosages de jardins, des pelouses, le remplissage de fosses ou / et de piscines ainsi que le lavage des voitures.

Responsabilité de la Commune Art. 19.- La Commune n'est pas responsable des interruptions qui sont causées par des tiers.

Fuites d'eau Art. 20.- ¹La Commune décide d'engager des travaux de détection de fuites d'eau dans le réseau de distribution, notamment, lorsque le volume d'eau produit dépasse de manière importante le volume d'eau facturé aux abonnés.

²Les frais de détection de fuites sont à la charge de la Commune.

³Si la fuite provient du réseau privé, la Commune avertit le propriétaire concerné. L'article n° 15, al. 2, est applicable.

V. FINANCEMENT ET TARIFS

En général Art. 21.- Le tarif applicable au service des eaux est le suivant :

- a) eau de construction;
- b) taxes de raccordement;
- c) abonnement annuel de base;
- d) location annuelle du compteur;
- e) consommation d'eau;
- f) taxe annuelle de défense contre l'incendie.

Eau de construction

Art. 22.- ¹La consommation d'eau de construction fait l'objet d'une autorisation délivrée par le Conseil communal.

²Le prix de l'eau de construction est fixé par un montant forfaitaire, selon le barème suivant :

Fr. 0.10 par m³ / SIA de volume de construction, mais au maximum Fr. 400.-.

³Le Conseil communal est compétent pour fixer le forfait pour les constructions non prévues dans ce barème, mais au maximum : Fr. 2'000. --.

Taxes de raccordement

Art. 23.- ¹La taxe de raccordement au réseau public de distribution d'eau potable d'un fonds construit (*bâtiment*) est fixée comme suit :

a) fonds construit (*bâtiment*)

²Pour les immeubles situés à l'intérieur de la zone à bâtir, la taxe est calculée de la manière suivante :

a) Fr. 13.80 / m² de surface de parcelle x l'indice d'utilisation
(*exemple : 1'000 m² de surface de la parcelle située dans une zone où l'indice d'utilisation est de 0.35 = 350 m² de surface imposable*).

b) Fr. 2'360.45 / « unité locative » déterminée selon l'avenant n° 1 du présent règlement.

c) Pour les fonds situés dans les zones ayant un coefficient de masse = surface réduite en m² x le coefficient maximal.

³En cas de dépassement de l'indice défini par la réglementation communale, la taxe de raccordement est fixée en fonction de l'indice réel résultant de la surface d'habitation.

⁴Pour les immeubles situés hors de la zone à bâtir, mais qui peuvent, néanmoins, être raccordés au réseau d'eau potable, la taxe est calculée de la manière suivante :

a) Fr. 13.80 / m², en fonction d'une surface théorique de parcelle et d'un indice d'utilisation.

b) Fr. 2'360.45 / « unité locative » déterminée selon l'avenant n° 1 du présent règlement.

b) agrandissement ou transformation

Art. 24.- En cas d'agrandissement ou / et de transformation d'un bâtiment, il est perçu une taxe supplémentaire de raccordement, pour autant que l'agrandissement ou / et la transformation soient susceptibles de provoquer une utilisation accrue des installations d'eau potable.

Elle est fixée selon les critères de l'article n° 23, al.2 ou 4, let. b.

- c) fonds non raccordés, mais raccordables
- Art. 25.- ¹La Commune perçoit, également, une taxe pour les fonds non raccordés, mais raccordables au réseau public de distribution d'eau potable, sous réserve de l'article n°13.
- ²Elle est fixée selon les critères de l'art. n° 23, al. 2 / 4, let. a.
- ³En ce qui concerne les fonds exclusivement agricoles, raccordés au réseau public d'eau potable, situés à l'extérieur de la zone à bâtir, le Conseil communal détermine la taxe selon les critères de l'article n° 23, al. 4, let. a et b.
- d) paiements
- Art. 26.- ¹Les taxes prévues aux articles n°s 21 et 23 sont perçues au moment de la délivrance du permis de construire.
- ²La taxe prévue à l'article n° 23 est perçue au moment du raccordement.
- ³La taxe prévue à l'article n° 25 est perçue, dès la fin de la construction de la canalisation publique.
- ⁴Est déduite de la taxe de raccordement (art. n° 23) la taxe prévue à l'article n° 25 à la condition qu'elle ait été perçue.
- Taxes périodiques
- Art. 27.- Des taxes périodiques (*taxes : de base – d'exploitation – spéciales*) sont perçues pour couvrir les frais financiers afférents aux ouvrages et les attributions aux financements spéciaux et réserves, ainsi que les frais d'exploitation.
- Abonnement annuel de base
- Art. 28.- ¹L'abonnement annuel de base a pour but le maintien de la valeur des installations, en couvrant les frais fixes, respectivement toutes les charges qui a sont liées. Il est fixé comme suit :
- Fr. 0.20 / m² de surface de parcelle x l'indice d'utilisation.
- ²Il est perçu auprès de tous les propriétaires des fonds raccordés au réseau public d'eau potable.
- Location du compteur
- Art. 29.- La location annuelle du compteur, calculée selon l'art. 7, est fixée annuellement comme suit : Fr. 30. -- / appareil.
- Prix de l'eau
- Art. 30.- ¹Le prix de l'eau consommée est de Fr. 0.50 / m³ du volume d'eau consommée, selon compteur.
- ²Le Conseil communal est compétent pour adapter le prix de l'eau consommée jusqu'à un montant maximal de Fr. 1.-- / m³, selon l'évolution des frais de fonctionnement.

Taxe de défense contre l'incendie Art. 31.- Les propriétaires d'immeubles raccordés au réseau public de distribution d'eau potable ainsi que les propriétaires d'immeubles visés par l'article n° 12 du présent règlement et dont l'immeuble est situé dans le périmètre de défense contre l'incendie, ne paient pas de taxe annuelle de défense contre l'incendie, en vertu de l'incidence de couverture de l'article n° 32.

Imputation interne Art. 32.- La Commune bonifie en faveur du service des eaux potables et à charge du chapitre 14 « *Police du feu* » un montant équivalent aux 30% des frais variables, respectivement des frais fixes de fonctionnement à couvrir, déduction faite pour les premiers cités de la taxe annuelle « *compteurs* ».

VI. EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Emoluments
a) En général Art. 33.- ¹La Commune perçoit un émolument de Fr. 50. – à Fr. 1'000. – pour ses services comprenant un contrôle des plans ainsi qu'un ou deux contrôles du raccordement, effectués sur place.

²Dans les limites des montants prévus à l'alinéa 1, l'émolument est fixé en fonction de l'importance de l'objet et du travail fourni par l'Administration communale.

b) Contrôles supplémentaires Art. 34.- ¹La Commune peut percevoir un émolument supplémentaire, mais au maximum Fr. 500. --, pour couvrir les frais occasionnés par plusieurs contrôles effectués sur place ou par des expertises nécessitées par les circonstances du cas d'espèce ou par l'existence de plans incomplets.

²Il en est de même pour les frais occasionnés par des contrôles ultérieurs des installations.

VII. ECHEANCES, INTERETS MORATOIRES

Modalités de paiement Art. 35.- Les contributions et taxes mentionnées aux articles n^{os} 27 à 30 du présent règlement sont payables annuellement, dans un délai de 30 jours, dès la réception de la facture.

Intérêt de retard Art. 36.- Toutes taxes, contributions ou émoluments non payés dans les délais portent intérêt au taux pratiqué par la Banque Cantonale de Fribourg (*BCF*) pour les hypothèques de premier rang.

VIII. PENALITES ET MOYENS DE DROIT

Amendes Art. 37.- ¹Les contraventions aux articles n^{os} 6, 10, 12, 13, 14, 15 et 17 du présent règlement sont passibles d'une amende de Fr. 20. -- à Fr. 1'000. --, conformément à la législation sur les Communes.

Le Conseil communal se réserve le droit de déposer une plainte pénale selon la gravité de la violation et de ses conséquences.

²Les dispositions pénales du Droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.

Voies de droit Art. 38.- ¹Toute réclamation concernant l'application du présent règlement doit être motivée et adressée par écrit au Conseil communal. Une réclamation concernant une taxe prévue par le présent règlement doit être adressée au Conseil communal, dans les 30 jours, dès la réception du bordereau.

²La décision du Conseil communal peut faire l'objet d'un recours auprès du Préfet, dans un délai de 30 jours, dès sa communication.

IX. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Abrogation Art. 39.- Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement, en particulier, les règlements de :

- 1.) La Commune d'AUMONT / FR
- 2.) La Commune de FRASSES / FR
- 3.) La Commune de GRANGES-de-VESIN / FR
- 4.) La Commune de MONTET (Broye) / FR

sont abrogés.

Entrée en vigueur Art. 40.- Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Adopté par l'Assemblée communale du 27 décembre 2004

Le Secrétaire :
Daniel Fasel

La Syndique :
Annelise Volery

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales :

Fribourg, le

Le Conseillère d'Etat, Directrice :

COMMUNE LES MONTETS

REGLEMENT DU SERVICE DES EAUX POTABLES

AVENANT No 1 :

L'article n° 23, al. 2, let. b, du règlement communal définit le montant perçu par « unité locative » (UL). L'équivalence « unité locative » est fixée selon la base ci-après :

- Au sens du présent règlement sont considérés comme « **unité locative** » tout appartement, studio, logement de vacances, comprenant une ou plusieurs pièces, cuisines et WC.

L'article n° 23, al. 2 et 4., let. b, du règlement prévoit que les activités des bâtiments (ou parties de bâtiments) affectés à d'autres fins que le logement (industrie, commerce, artisanat, etc.) sont transformées en « unités locatives ». L'équivalence « unité locative » est fixée, dans les cas particuliers, selon les bases ci-après :

- Ecoles, jusqu'à 25 élèves : 1 UL
- Halles sportives, salles publiques, bibliothèques : par 100 m² de plancher 1 UL
- Artisanats, garages, industries, locaux administratifs : par 10 places de travail 1 UL
- Cafés-restaurants, tea-rooms, snacks, bars : par tranche de 20 places assises 1 UL
- Hôtels, motels : par chambre équipée d'une salle de bains ou douche et WC 1 UL
- Laiteries, fromageries, boucheries-abattoirs :
 - « **L'unité locative** » (UL) se calcule en fonction de la consommation d'eau et de la charge biologique ou polluante journalière.
 - Une (UL) vaut 4 EH (équivalent-habitant).
 - Un EH consomme 200 litres /jour d'eau potable et il génère une charge polluante de 60 g. DBO₅ par jour.

Un forfait minimal égal au forfait par « unité locative » est perçu lorsque la tranche minimale n'est pas atteinte !

Adopté par le Conseil communal, le 22 novembre 2004

Le Secrétaire :

Daniel Fasel

La Syndique :

Annelise Volery